

- 6) «Période de couverture» désigne,
une période de paiement de cotisations ou une période de gains provenant d'un emploi ou d'un travail autonome, telle que définie ou reconnue par les lois en vertu desquelles la période en question a été accomplie, ou toute autre période analogue dans la mesure où elle est reconnue aux termes de ces lois comme équivalant à une période de couverture; une période de résidence n'est pas reconnue comme période de couverture;
- 7) «Prestation» désigne,
toute prestation prévue par les lois de l'un ou de l'autre État contractant;
- 8) «Apatride» désigne,
une personne répondant à la définition de ce terme énoncée à l'article 1 de la Convention relative au statut des apatrides, datée du 28 septembre 1954;
- 9) «Réfugié» désigne,
une personne répondant à la définition de ce terme énoncée à l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés, datée du 28 juillet 1951 et dans le protocole de cette Convention daté du 31 janvier 1967.

ARTICLE II

- 1) Aux fins du présent Accord, les lois applicables sont les suivantes:
 - a) Pour les États-Unis, les lois régissant le Programme fédéral d'assurance à l'intention des personnes âgées, des survivants et des invalides:
 - (i) Titre II de la Loi sur la sécurité sociale et des règlements d'application, à l'exception des articles 226, 226A et 228 de ce titre ainsi que des dispositions, dans les règlements, se rattachant à ces articles,

et

 - (ii) le chapitre 2 et le chapitre 21 du Code de revenu interne de 1954 et les règlements se rattachant à ces chapitres;
 - b) Pour le Canada:
 - (i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements d'application,

et

 - (ii) le Régime de pensions du Canada et les règlements d'application.
- 2) Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois applicables, mentionnées au paragraphe 1) de cet article, ne comprennent pas les traités ou autres accords conclus entre un des États contractants et un État tiers ni les lois ou règlements d'application desdits traités ou accords.